

N° 7417⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE
ET DE L'INTEGRATION**

(5.6.2019)

La commission se compose de M. Max HAHN, Président-Rapporteur ; MM. Marc ANGEL, Gilles BAUM et Marc BAUM, Mmes Djuna BERNARD et Tess BURTON, MM. Paul GALLES et Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, MM. Fernand KARTHEISER, Charles MARGUE, Georges MISCHO, Marco SCHANK, Marc SPAUTZ et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7417 (PL 7417) a été déposé à la Chambre des Députés le 1^{er} mars 2019 par Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration. Le texte du dispositif était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et de textes coordonnés (extraits).

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 5 avril 2019.

Les chambres professionnelles suivantes ont rendu leur avis :

- la Chambre des salariés le 28 mars 2019 ;
- la Chambre des fonctionnaires et employés publics le 4 avril 2019 ;
- la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers le 5 avril 2019.

Le 5 juin 2019, lors d'une réunion des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI), son Président, M. Max Hahn, fut désigné comme rapporteur dudit projet.

A la même occasion, les membres de la commission parlementaire ont – l'avis du Conseil d'Etat du 5 avril 2019 en mains – analysé le projet de loi.

Comme le texte du PL 7417 n'appelait pas d'observations de la part de la Haute Corporation quant au fond, mais uniquement d'ordre légistique, la COFAI décida d'adopter le présent rapport relatif au PL 7417.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

- Le PL 7417 a pour objectif de procéder à une adaptation de 0,9 pour cent des montants
- du revenu d’inclusion sociale (ci-après « Revis »), et
 - du revenu pour personnes gravement handicapées (ci-après « RPGH »).
- A cet effet, il vise à modifier
- les articles 5, paragraphe 1^{er}, et 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d’inclusion sociale, ainsi que
 - l’article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Ces augmentations du Revis et du RPGH sont prévues, de manière rétroactive, au 1^{er} janvier 2019 et viennent s’ajouter à l’augmentation de 1,1 pour cent réalisée par la loi du 21 décembre 2018 portant modification de :

1. la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d’inclusion sociale ;
2. la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; et
3. la loi modifiée du 18 septembre 2009 organisant l’aide sociale.

Ces adaptations vont de pair avec l’augmentation du salaire social minimum (SSM) de 100 euros, telle qu’elle a été retenue dans l’accord de coalition 2018-2023.

Selon des estimations fournies par l’IGSS (Inspection générale de la sécurité sociale), l’application d’un éventuel relèvement du salaire social minimum à hauteur de 0,9 pour cent au 1^{er} janvier 2019 au REVIS et au RPGH entraîne une hausse du coût de ces prestations de 2,3 millions d’euros pour l’exercice 2019.

*

III. AVIS DU CONSEIL D’ETAT

La Haute Corporation a rendu son avis en date du 5 avril 2019.

Elle affirme dans celui-ci que le texte du PL 7417 n’appelle pas d’observations quant au fond, mais uniquement d’ordre légistique.

Le Conseil d’Etat note que les modifications prévues par le présent projet répondent correctement à l’intention du projet de loi 7416, modifiant deux articles du Code du travail, de ne pas désavantager les bénéficiaires du Revis en cas d’augmentation du SSM. Quant au fond du texte du PL 7417, le Conseil d’Etat n’a pas d’observations à formuler.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des salariés du 28 mars 2019

La Chambre des salariés (CSL) apprécie l’adaptation de 0,9% des montants du Revis et du RPGH, mais la juge insuffisante pour épargner les familles concernées du risque de tomber dans la pauvreté.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 4 avril 2019

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) dénonce que le nouveau Revis et ses récentes augmentations ne mettent pas fin au déséquilibre entre le SSM et le RMG/Revis.

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 5 avril 2019

La Chambre de Commerce (CC) et la Chambre des Métiers (CM) louent l’idée sous-tendant la création du Revis, à savoir « lutter contre la pauvreté par l’accès à l’emploi ». Or, elles estiment que

le relèvement du Revis ne constitue guère un outil efficace dans ce but et demandent que les actuels mécanismes d'adaptation quasi-automatique du SSM, et par corollaire du Revis, soient repensés.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I^{er}

L'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées fixe le revenu mensuel pour une personne gravement handicapée.

Il y a donc lieu d'aligner le montant du revenu pour personnes gravement handicapées aux nouveaux montants de l'allocation d'inclusion due pour une personne qui se composent

- du montant forfaitaire de base par adulte, et
- du montant couvrant les frais communs.

Article II

Le revenu d'inclusion sociale, dénommé ci-après « Revis », peut être composé

- d'une allocation d'inclusion, ainsi que
- d'une allocation d'activation destinée à soutenir une personne participant à une mesure d'activation.

Les montants forfaitaires de base par personne ainsi que les montants couvrant les frais communs du ménage qui forment l'allocation d'inclusion, tels que prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 28 juillet 2018 sont ajustés par l'article II du présent projet de loi et par conséquence augmentés de 0,9%.

L'article 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 prévoit une phase transitoire qui déroge aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la même loi.

Cette disposition vise les ménages bénéficiaires à très faibles revenus qui risqueraient de voir leur montant Revis diminuer en raison des modifications apportées par la loi modifiée du 28 juillet 2018. Les montants y exprimés sont également augmentés de 0,9%.

Article III

L'article III du PL 7417 détermine la date d'entrée en vigueur du texte.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION

7417

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

Art. I^{er}. A l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les termes « 178,44 euros » sont remplacés par ceux de « 180,04 euros ».

Art. II. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) A la lettre a), les termes « quatre-vingt-neuf euros et vingt-deux cents » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-dix euros et deux cents » ;
- b) A la lettre b), les termes « vingt-sept euros et soixante-dix cents » sont remplacés par ceux de « vingt-sept euros et quatre-vingt-quinze cents » ;
- c) A la lettre c), les termes « huit euros et dix-neuf cents » sont remplacés par ceux de « huit euros et vingt-six cents » ;
- d) A la lettre d), les termes « quatre-vingt-neuf euros et vingt-deux cents » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-dix euros et deux cents » ;
- e) A la lettre e), les termes « treize euros et trente-neuf cents » sont remplacés par ceux de « treize euros et cinquante-et-un cents » ;

2° L'article 49, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) A la lettre a), les termes « cent soixante-dix-huit euros et vingt-neuf cents » sont remplacés par ceux de « cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-neuf cents » ;
- b) A la lettre b), les termes « deux cent soixante-sept euros et quarante-quatre cents » sont remplacés par ceux de « deux cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-cinq cents » ;
- c) A la lettre c), les termes « cinquante-et-un euros et deux cents » sont remplacés par ceux de « cinquante-et-un euros et quarante-huit cents » ;
- d) A la lettre d), les termes « seize euros et vingt-et-un cents » sont remplacés par ceux de « seize euros et trente-six cents ».

Art. III. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2019.

Luxembourg, le 5 juin 2019

Le Président-Rapporteur,
Max HAHN